

Le Gouverneur

LETTRE CIRCULAIRE N° 015 /GR/2020

L'objectif final de la politique monétaire de la Banque Centrale, au plan externe, consiste en un maintien d'un taux de couverture extérieure de la monnaie d'au moins 20% à chaque instant. Si le taux de couverture extérieure de la monnaie reste un indicateur pertinent lorsqu'il est calculé pour la CEMAC en tant qu'entité indivis, il perd cependant toute pertinence à l'échelle d'un pays puisque les réserves de change, disposées dans un pool commun, ne font l'objet d'aucune restriction dans l'exécution des importations d'un quelconque pays de la Communauté.

Par voie de conséquence, à compter de la date de signature de la présente, le calcul du taux de couverture extérieure de la monnaie ne sera effectué que pour la CEMAC par les Services Centraux.

Par pays en revanche, l'indicateur de référence au niveau national en vue d'un meilleur suivi du rythme de consommation nette des réserves de change sera adossé aux flux des transferts nets mensuels.

Aussi, afin de bien tracer et calculer cet indicateur, les Directions Nationales et les Services Centraux sont tenus de préciser clairement, pour chaque transfert exécuté, entrant comme sortant les informations suivantes : le libellé explicite de la transaction, le donneur d'ordre, le motif du transfert, le destinataire, les pays de résidence du donneur d'ordre et celui du destinataire. Les informations collectées/enregistrées par les Directions Nationales, la Direction des Systèmes et Moyens de Paiement, la Direction des Opérations Financières et la Cellule de transferts, relatives aux transferts devront être envoyées/communiquées à la Direction des Etudes, de la Recherche et des Statistiques qui a la mission de monitorer les transferts nets et les indicateurs dérivés y afférents. La Direction des Etudes, de la Recherche et des Statistiques communiquera mensuellement les résultats à toutes les Directions Nationales.

Chaque entité de la Banque Centrale concernée par cette circulaire est instruite d'en appliquer diligemment les dispositions.-


ABBAS MAHAMAT TOLLI